



ACADÉMIE
DE RECHERCHE ET
D'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR

AVIS DE L'ARES

2015-13

Sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

30 juin 2015

Monsieur Jean-Claude MARCOURT
Vice-Président et Ministre de
l'Enseignement supérieur
Avenue Louise, 65/9
B-1050 Bruxelles

Nos références

ARES-AVISCA-JN-IF-001

Vos références

-

Date

Bruxelles, le

Votre correspondant

Isabelle FERY – T : +32 2 225 45 41 (direct) – isabelle.fery@ares-ac.be

Concerne

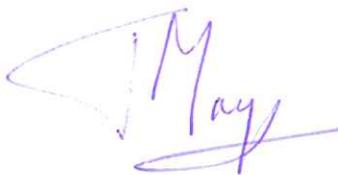
ARES

Avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande du 11 mai dernier, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, en suivi de la réunion du Conseil d'administration de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) du 30 juin 2015, l'avis émis par l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Je vous remercie de votre attention et vous prie d'accepter, Monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.



Philippe MAYSTADT
Président du Conseil d'administration

Annexe : avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Avis de l'ARES

Date de rédaction : 30/06/2015

Concerne : **Avis de l'ARES sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Annexes : (1)
Annexe I : **Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, lequel est annexé à la présente,

Considérant que la demande d'avis est adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité, de sorte qu'elle doit être traitée et l'avis inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil d'administration de l'ARES qui suit de quinze jours au moins la date de réception de la demande, à savoir celle du 30 juin 2016,

Le Conseil d'administration de l'ARES formule l'avis suivant à l'endroit dudit avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française :

AVIS

Observation préliminaire d'ordre général : l'usage qui est fait des termes « **décision d'irrecevabilité** » d'une demande d'inscription/admission, d'une part, et « **décision de refus d'inscription** », d'autre part, semble être en contradiction avec le prescrit-même des articles 95 et 96 du décret du 7 novembre 2013. L'ARES attire l'attention sur le fait qu'une décision d'irrecevabilité n'équivaut pas à une décision de refus d'inscription, et vice-versa. L'article 95 du décret le précise expressément.

En particulier :

Dans l'article 8 : les termes « *Pour les étudiants n'ayant pas reçu de décision de refus d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre* » devraient être remplacés par les termes « *Pour les étudiants n'ayant pas reçu de réponse de l'établissement à leur demande d'admission ou d'inscription à la date du 31 octobre* ».

Dans l'article 11 : pour mémoire, l'article 95, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 prévoit que le Commissaire/Délégué est habilité, « *pour des raisons motivées, à invalider cette décision [d'irrecevabilité] et confirmer la demande d'inscription de l'étudiant* ».

A. « (...) le Commissaire ou le Délégué soit confirme la décision de refus d'inscription ou d'admission, soit invalide la décision de refus d'inscription ou d'admission (...) » :

Tout d'abord, la compétence du Commissaire/Délégué ne peut consister à confirmer ou invalider une décision de « refus d'inscription », cette prérogative appartenant, en premier ressort, aux autorités académiques sur recours interne (article 96, §2, du 7 novembre 2013) et, ensuite, à la CEPERI (article 97 du décret du 7 novembre 2013). Le Commissaire/Délégué ne peut, sur base de l'article 95 du 7 novembre 2013, qu'invalider ou confirmer une décision d'irrecevabilité.

B. « (...) et confirme l'inscription du requérant pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées » :

En cas d'invalidation par le Commissaire/Délégué de la décision d'irrecevabilité prise par l'établissement, l'article 11, *in fine*, du projet de texte à l'examen, laisse persister des interrogations quant à l'étendue du pouvoir conféré au Commissaire ou Délégué.

- *Excès de pouvoir* : le texte du projet d'arrêté à l'examen prévoit que « l'inscription est confirmée », là où le législateur prévoit que « la demande d'inscription est confirmée ». Ce faisant, le texte en projet semble dépasser la volonté du législateur. Il semble que le Commissaire/Délégué soit légalement compétent pour confirmer la recevabilité de la demande d'inscription plutôt que pour confirmer l'inscription elle-même.

- Pour mémoire, les prérogatives du Commissaire/Délégué prévues par l'article 95 du 7 novembre 2013 sont les suivantes: il peut infirmer ou confirmer une décision d'irrecevabilité de la demande d'inscription ou d'admission prise par l'IES au motif que:

1. soit l'étudiant ne répond pas aux conditions d'accès aux études ;
2. soit l'étudiant n'a pas respecté les dispositions du règlement des études.

Le Commissaire/Délégué saisi d'un recours examine-t-il uniquement le ou les moyens soulevés par l'étudiant ou effectue-t-il d'office un réexamen de l'ensemble des critères de recevabilité, à savoir si l'étudiant répond à toutes les conditions d'accès aux études et s'il a respecté les dispositions du règlement des études ?

En précisant qu'en cas d'invalidation de la décision d'irrecevabilité de l'inscription, l'inscription est confirmée « *pour autant que les conditions d'accessibilité et de financement soient rencontrées* », le texte en projet risque de semer la confusion. Les conditions d'accessibilité (ou plutôt « conditions d'accès aux études », pour reprendre les termes exacts de l'article 95 du décret du 7 novembre 2013) relèvent de la recevabilité (sans être la seule condition de recevabilité – article 95 précité), alors que les conditions de financement relèvent du contrôle au fond (sans pour autant être les seuls critères au fond – décret financement du 11 avril 2014 et article 96 du décret du 7 novembre 2013).

Dès lors, le projet de texte tel que formulé risque d'engendrer le doute sur les différents recours disponibles, sur l'objet et l'étendue des contrôles à opérer, leur chronologie et leur auteur. Des clarifications à cet égard apparaissent indispensables.

*

* * *

Par ailleurs, la Commission d'examen des plaintes d'étudiants relatives à un refus d'inscription (CEPERI), visée à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, formule les observations suivantes, lesquelles sont également faites siennes par le Conseil d'administration de l'ARES :

- objet de l'avis du Commissaire/Délégué préalable à la décision de la CEPERI (article 12):

L'article 12 de l'avant-projet d'AGCF vise les plaintes introduites à l'encontre d'une décision de refus d'inscription fondée sur l'article 96, 2° et 3°, alors que l'article 97 (en projet) du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ne vise que l'article 96, 3°. Il serait opportun d'insérer à l'article 97 en projet du décret du 7 novembre 2013 précité les 2° et 3° et non le 3° seul.

- la mention des dispositions du décret devrait être corrigée à l'article 12 de l'avant projet d'AGCF:

Il s'agit de l'article « 96, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et 3° », et non de l'article « 96, 2° et 3° ».

- le Commissaire ou Délégué est saisi par le Secrétariat « dès l'introduction du recours » (art. 13):

L'article 96, §3, du décret du 7 novembre 2013 précité parle de "réception de la plainte". Il serait opportun d'utiliser la même expression.

- transmission du dossier complet de l'EES et point de départ du délai de 7 jours ouvrables (art. 14)

Le Commissaire/Délégué dispose de 7 jours ouvrables à dater de la réception du dossier complet transmis par l'établissement d'enseignement supérieur. Or, aucune disposition n'organise cette transmission de dossier, par ailleurs complet, par l'EES au Commissaire/Délégué.

*

* * *

Enfin, concernant l'article 17 en projet, l'ARES s'interroge quant à l'effet suspensif conféré, par le texte en projet, au recours introduit devant le Commissaire/Délégué du Gouvernement. Celui-ci paraît disproportionné.

*

* *

En conclusion, l'ARES émet un avis réservé à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure applicables aux recours visés aux articles 96 et 102 du décret et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.
